

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec 



Programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition

En vigueur : avril 2023

Dernière modification : avril 2024

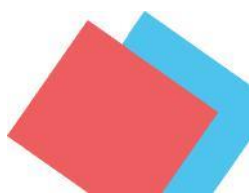


Table des matières

PRÉSENTATION DU PROGRAMME	3
Objectifs généraux.....	3
Conditions générales d’admissibilité	3
VOLET 1 – AIDE AUX ÉDITEURS	4
Objectifs spécifiques.....	4
Conditions particulières.....	4
Participation financière.....	5
Présentation d’une demande	9
Date d’inscription.....	9
VOLET 2 – AIDE AUX LIBRAIRIES.....	10
Objectifs.....	10
Conditions particulières d’admissibilité.....	10
Volet 2.1 – Aide à la promotion et à la médiation du livre	10
Objectifs spécifiques.....	10
Participation financière.....	11
Présentation d’une demande	12
Date d’inscription.....	12
Volet 2.2 – Aide au développement technologique et aux initiatives numériques	13
Volet 2.3 – Aide à la disparité régionale.....	13
Objectif spécifique	13
Participation financière.....	13
Volet 2.4 – Immobilisations et améliorations locatives.....	13
VOLET 4 – PARTICIPATION AUX SALONS DU LIVRE	14
ENGAGEMENT DE L’ENTREPRISE.....	14
AUTRES DISPOSITIONS	14
LEXIQUE	15

Présentation du programme

Le Programme d'aide aux entreprises du livre et de l'édition a pour objet d'assurer la production, la mise en marché, la diffusion et la médiation de livres québécois partout sur le territoire.

Objectifs généraux

- Favoriser la compétitivité des entreprises québécoises du livre et de l'édition sur les marchés nationaux.
- Stimuler les revenus de ventes de livres québécois.

Conditions générales d'admissibilité

Selon les différents volets, les entreprises admissibles sont les éditeurs et les libraires agréés ou admissibles à l'agrément par le ministère de la Culture et des Communications, selon les normes et conditions définies par la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre* et par les Règlements sur l'agrément en annexe à la loi. Pour pouvoir déposer une demande, un éditeur ou un libraire doit avoir reçu un avis d'admissibilité technique de la part du Ministère.

De plus, les éditeurs doivent être à jour dans l'acquittement des droits dus à chacun des auteurs publiés, conformément aux contrats qui les lient.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Volet 1 – Aide aux éditeurs

Objectifs spécifiques

- Maintenir la capacité des éditeurs à publier une variété de livres d’auteurs québécois (pérennité éditoriale).
- Stimuler les investissements en promotion et commercialisation des livres d’auteurs québécois, y compris les leviers de découvrabilité.
- Accroître la présence des éditeurs et auteurs québécois dans le cadre d’activités promotionnelles dans toutes les régions du Québec, notamment dans les salons du livre.

Conditions particulières

Pour être admissibles, les éditeurs agréés doivent répondre aux conditions suivantes :

- être une entreprise québécoise légalement constituée (société par actions, organisme à but non lucratif (OBNL), coopérative, société en nom collectif) active dans le domaine du livre depuis au moins deux ans; les entreprises individuelles ne sont pas admissibles;
- avoir réalisé un chiffre d’affaires minimal de 50 000 \$, y compris les subventions (dont 30 000 \$ en ventes de livres (prix public hors taxes – PPHT) en formats papier et numérique au cours du dernier exercice financier du requérant) :
 - pour les éditeurs spécialisés¹ ou les éditeurs situés en région éloignée², avoir réalisé un chiffre d’affaires minimal de 30 000 \$, y compris les subventions (dont 18 000 \$ en ventes de livres (PPHT) en formats papier et numérique au cours du dernier exercice financier du requérant);
- être un éditeur professionnel, soit :
 - être une entreprise dont l’activité principale au Québec est l’édition de livre : choix éditoriaux de textes, production (édition, révision, correction, mise en page et impression), diffusion et exploitation commerciale (y compris les bonnes pratiques de découvrabilité);
 - assumer tous les risques financiers et commerciaux liés à l’édition de ses livres;
 - avoir une entente de distribution;
 - respecter ses engagements contractuels et démontrer clairement dans ses états financiers qu’elle verse des redevances aux auteurs.

¹ Les éditeurs spécialisés sont définis comme ceux dont les droits de propriété et de contrôle de l’entreprise sont majoritairement détenus et contrôlés par des personnes issues de communautés ethnoculturelles ou des Premières Nations, ou par des Inuits, ainsi que ceux qui publient majoritairement de la poésie, du théâtre, des partitions musicales ou en langue anglaise au Québec.

² Par régions éloignées, on entend : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Nord-du-Québec.

À noter que la SODEC se réserve le droit de former un comité afin d'évaluer l'admissibilité de certains requérants.

Le requérant consent à ce que la SODEC ou un vérificateur de son choix puisse examiner, prendre ou recevoir copie ou des extraits, en tout temps, des livres comptables ou de tout autre document lié à ses activités d'édition relatifs au projet et d'autres documents les concernant, en donnant un accès, sur préavis raisonnable de la SODEC, au choix de cette dernière : i) à la place d'affaires du requérant et/ou ii) à des copies ou des extraits des documents, ou à de l'information demandée à envoyer aux bureaux de la SODEC. Cette dernière se réserve également le droit de demander au requérant une confirmation ou une précision écrite de son vérificateur ou comptable concernant l'exactitude de tout aspect relatif à l'information comptable transmise.

Participation financière

Objet et nature de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention et vise la réalisation d'activités d'édition et de promotion.

Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide se fait en trois parties :

- une aide à la promotion;
- une aide additionnelle (pour les éditeurs spécialisés et les éditeurs en région éloignée);
- une aide à la participation aux salons du livre.

Le montant de l'aide peut atteindre un maximum de 200 000 \$ par année.

Aide à la promotion

Étape 1

L'aide à promotion est accordée sur la base des dépenses admissibles des requérants en promotion et en commercialisation selon les catégories suivantes, et calculées en fonction du poids relatif des ventes de livres admissibles (PPHT) sur le total des ventes (PPHT) du requérant :

- Frais de commercialisation, promotion, presse, publicité et découvrabilité sur le marché québécois et les plateformes numériques :
 - salaires internes (salaires directs liés à la commercialisation, promotion, presse et publicité (relationnistes, graphisme); structuration des données (métadonnées); optimisation des moteurs de recherche);
 - honoraires et frais externes (honoraires de commercialisation, promotion, presse et publicité (relationnistes, graphisme); outils ou matériel promotionnel; achat d'espaces publicitaires (traditionnels et numériques); encartage;

structuration des données (métadonnées); optimisation des moteurs de recherche);

- coûts de production d'outils promotionnels (catalogue, signets, outils ou matériel promotionnel, présentoirs, publipostages, mise en marché numérique).
- Frais pour les activités promotionnelles ou activités de médiation au Québec :
 - frais généraux (location et aménagement de stands, signalétique, salaires du personnel, transport et hébergement du personnel, indemnités forfaitaires du personnel et logistique);
 - rémunérations versées aux auteurs, aux illustrateurs et aux traducteurs québécois (cachets, honoraires, transport, hébergement et indemnités forfaitaires).

À noter que les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au calcul de l'aide :

- Frais d'abonnements et de licences de logiciels;
- Frais associés à la création, hébergement, et mise à jour d'un site Web, qu'il soit transactionnel ou non;
- Honoraires et frais de distribution et de diffusion;
- Frais de livraison et d'envoi postaux;
- Frais des services de presse.

Étape 2

Les dépenses admissibles en promotion et en commercialisation calculées à l'étape 1 sont ensuite étalonnées. Cette valeur étalon varie selon l'importance de la dépense consentie. À budgets équivalents, la valeur étalon est égale pour tous les requérants.

Étape 3

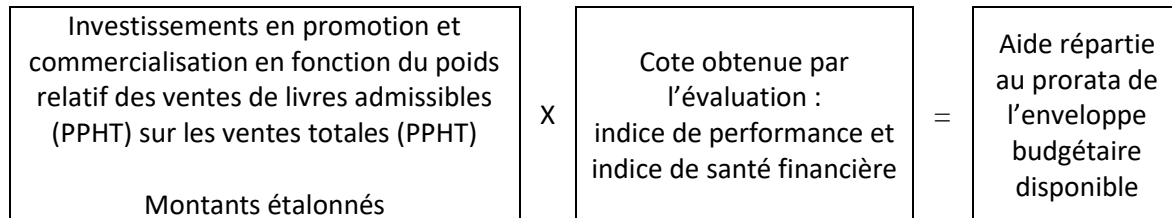
Ces valeurs étalonnées sont ensuite pondérées selon la cote obtenue à la suite de l'évaluation, en fonction des deux critères suivants :

- L'indice de performance de l'entreprise selon trois variables :
 - rôle de promoteur du livre : valeur des investissements en promotion et commercialisation par rapport au chiffre d'affaires du requérant;
 - efficacité de l'investissement en promotion : valeur des ventes totales (PPHT) par rapport aux investissements en promotion et commercialisation;
 - hauteur des ventes de livres admissibles (PPHT).
- L'indice de santé financière selon trois variables :
 - liquidité et trésorerie;
 - rentabilité;
 - niveau d'endettement.

Étape 4

L'ensemble des valeurs évaluées à l'étape 3 pour chacune des entreprises est ensuite réparti au prorata de l'enveloppe budgétaire, et ce, de façon à obtenir un montant tenant compte des disponibilités budgétaires du programme. On obtient ainsi le montant de l'aide à la promotion pour chacune des entreprises.

En résumé



Aide additionnelle

En plus des montants accordés ci-dessus, des bonifications seront accordées par requérant :

- 5 000 \$ pour les **éditeurs des régions éloignées**³;
- 5 000 \$ pour les **éditeurs spécialisés**⁴;

À noter que ces aides additionnelles peuvent être cumulatives.

Aide à la participation aux salons du livre

Un montant forfaitaire est accordé au requérant (maison d'édition) qui participe en présentiel⁵ à un salon du livre soutenu par la SODEC, en fonction de la distance de déplacement à partir de son siège social :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| • Salon situé à 400 km ou moins | 300 \$ |
| • Salon situé entre 401 km et 600 km | 800 \$ |
| • Salon situé à 601 km ou plus | 1 500 \$ |

À noter que les salons qui se déroulent dans la région⁶ où se trouve le siège social du requérant ne sont pas admissibles.

³ Par régions éloignées, on entend : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Nord-du-Québec.

⁴ Les éditeurs spécialisés sont définis comme ceux dont les droits de propriété et de contrôle de l'entreprise sont majoritairement détenus et contrôlés par des personnes issues de communautés ethnoculturelles ou des Premières Nations et par des Inuits, ainsi que ceux qui publient majoritairement de la poésie, du théâtre, des partitions musicales ou en langue anglaise au Québec.

⁵ Par présentiel, la SODEC entend la présence d'un représentant de la maison d'édition (mais non le distributeur).

⁶ Notons que les maisons d'édition dont le siège social se trouve dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de la Communauté métropolitaine de Québec ne sont pas admissibles aux salons des régions de Montréal et Québec, respectivement.

Il peut arriver que le total de l'aide déterminée excède le montant des crédits disponibles. Le soutien est alors diminué d'un pourcentage identique pour chacun des éditeurs.

Livres admissibles pour le calcul des revenus de ventes admissibles (PPHT)

- Tout livre (papier, audio ou numérique) écrit ou traduit par un [auteur québécois](#). S'il est signé par plus d'un auteur, au moins 50 % d'entre eux sont des auteurs québécois, sans tenir compte, le cas échéant, des auteurs qui ne font qu'illustrer le livre;
- Le livre doit compter au moins 48 pages — sauf s'il s'agit d'un livre pour enfants (8 pages), d'une bande dessinée (16 pages) ou d'un recueil de poésie (32 pages);
- Le livre n'est pas un livre exclu.

Livres exclus

- le matériel pédagogique (ex. : manuels scolaires, parascolaires);
- les magazines et revues;
- les livres de référence et guides pratiques (ex. : dictionnaires, encyclopédies, catalogues, répertoires, programmes, almanachs, livres de cuisine, guide de voyage ou touristique, guide de jardinage, annuel de l'automobile, atlas et cartes géographiques, etc.);
- les albums à colorier ou tout livre dans lequel on peut écrire, dessiner, colorier, découper ou altérer l'aspect du livre ou son contenu d'une quelconque façon (ex. : cahiers d'exercices, livres d'autocollants, agendas, calendriers, etc.);
- [Livres à compte d'auteur](#).

Modalités de versement

- 100 % de l'aide à la promotion ainsi que de l'aide additionnelle (pour les éditeurs spécialisés et les éditeurs en région éloignée) est versé à la conclusion d'une convention d'aide financière.
- L'aide pour la participation aux salons du livre est remise en un seul versement, après la tenue du dernier événement, sur présentation d'un rapport de participation aux salons ayant fait l'objet de la demande et ayant été acceptés par la SODEC.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement, et pourra déterminer l'aide sur un cycle pluriannuel.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue au moyen du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 1 – aide à l'édition et à la promotion est le **30-20-01**.

Veillez vous référer au [guide pour la présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

Le calendrier de [dépôt de projets](#) pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

Volet 2 – Aide aux librairies

Objectifs

- Contribuer au maintien d'une diversité de librairies partout au Québec.
- Optimiser la performance financière et commerciale des librairies en lien avec le livre.
- Rejoindre et développer une clientèle diversifiée en tenant compte de l'évolution des pratiques de consommation.
- Mettre en valeur le métier de libraire ainsi que son apport au secteur du livre et à sa communauté.

Conditions particulières d'admissibilité

- Être une librairie agréée ou admissible à l'agrément, conformément à la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*.
- En plus de répondre aux conditions générales d'admissibilité du programme, avoir déposé son rapport annuel d'agrément au ministère de la Culture et des Communications.

Les dépenses imputées à des activités dans le cadre d'un autre projet admissible ou soutenu dans le présent programme ou dans un autre programme d'aide de la SODEC ne sont pas admissibles dans ce volet d'aide.

Volet 2.1 – Aide à la promotion et à la médiation du livre

Objectifs spécifiques

- Stimuler la vente de livres.
- Augmenter le nombre et la qualité des activités de promotion et de médiation du livre (activités en librairie et hors les murs) ainsi que la participation à celles-ci.
- Favoriser les activités de médiation de livres d'auteurs et de maisons d'édition québécois.
- Stimuler la fréquentation des librairies.
- Valoriser le rôle du libraire comme médiateur du livre.

Participation financière

Objet et nature de l'aide

La participation financière de la SODEC concerne les activités pour lesquelles la librairie a déposé une demande.

L'aide est accordée sous forme de subvention payée en deux versements :

- le premier après l'étude de la demande;
- le deuxième sur approbation de la clôture du dossier (incluant les éléments essentiels indiqués dans le [guide pour la présentation d'une demande](#)).

Dépenses admissibles pour le calcul de l'aide

Les dépenses admissibles doivent être liées à la promotion et à la médiation du livre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

Pour l'ensemble des catégories de dépenses admissibles, les librairies doivent fournir les justificatifs nécessaires.

Promotion traditionnelle (40 % des dépenses admissibles)

- Catalogue (dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$). Le catalogue doit mettre en valeur le livre comme produit principal et celui-ci doit y occuper une place prépondérante.
- Documents imprimés et distribués (physiquement et électroniquement).
- Coûts de graphisme, d'impression et de distribution (ex. : encartage, publipostage, etc.).
- Publicité (dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$).
- Coûts de création (ex. : graphisme).
- Coûts d'achat d'espace publicitaire (ex. : médias écrits, médias électroniques, affichage, etc.).
- Matériel promotionnel (dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 10 000 \$).
- Production de matériel autre que publicitaire (ex. : signets, support matériel pour activités, etc.).

Médiation du livre (60 % des dépenses admissibles)

Les activités de médiation doivent mettre en valeur un ou plusieurs auteur(s) ou livre(s). Les activités peuvent avoir lieu en librairie ou hors les murs.

- Cachets (écrivain, animateur, etc.).
- Achat ou location d'équipement.
- Location de stand, de kiosque (pour la promotion ou la vente de livres).

- Salaires (dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$).
- Autres dépenses spécifiques en lien avec l'activité et considérées admissibles par la SODEC (à analyser durant la phase pilote).

Les dépenses de nourriture et de boisson ne sont pas admissibles.

Calcul de l'aide

1. Le total des dépenses admissibles calculé selon les proportions et les divers plafonds applicables.
2. Un indice de performance relative de la vente de livres en fonction des variables suivantes :
 - la proportion des ventes de livres dans l'ensemble des ventes;
 - la valeur des ventes de livres aux particuliers.

Cet indice sert de coefficient, qui est appliqué au total des dépenses admissibles.

Un prorata est ensuite appliqué en fonction des demandes admissibles et des disponibilités financières du volet.

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue au moyen du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès. Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le volet 2 – Aide aux librairies est le **30-20-02**.

Veuillez vous référer au [guide pour la présentation d'une demande](#).

Date d'inscription

Le calendrier de [dépôt de projets](#) pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

Volet 2.2 – Aide au développement technologique et aux initiatives numériques

Veillez prendre note que ce volet est présentement en cours de révision.

Aucune nouvelle demande ne peut être déposée.

Volet 2.3 – Aide à la disparité régionale

Objectif spécifique

- Réduire les inégalités causées par l'éloignement des grands centres de certaines librairies.

Pour bénéficier de l'aide à la disparité régionale, les librairies doivent présenter une demande dans le volet 2.1.

Participation financière

Objet de l'aide

La participation financière de la SODEC concerne les activités pour lesquelles la librairie a déposé une demande.

Calcul de l'aide

L'indice de disparité régionale est calculé selon les paramètres suivants :

- les ventes de livres des librairies per capita;
- le ratio de la population par librairie agréée;
- une mesure de l'éloignement régional;
- la disparité économique régionale.

Cet indice sert de coefficient, qui est appliqué au total des dépenses admissibles calculées dans les volets 2.1 et 2.2.

Un prorata est ensuite appliqué en fonction des demandes admissibles et des disponibilités financières du volet.

Volet 2.4 – Immobilisations et améliorations locatives

Veillez prendre note que ce volet est présentement en cours de révision.

Aucune nouvelle demande ne peut être déposée.

Volet 4 – Participation aux salons du livre

Ce volet est maintenant fermé. L'aide pour la participation des éditeurs aux salons du livre est maintenant intégrée au volet 1 – Aide aux éditeurs.

Engagement de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle à la signature d'une convention d'aide financière et au respect des modalités et conditions de cette convention, de ce programme et de tout octroi précédent, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarées par l'entreprise.

Tout dépôt de documents, d'informations ou rapports exigés par la SODEC s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Autres dispositions

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.

Lexique

Agrandissement : Augmentation de la superficie de plancher d'une librairie (en acquérant un local attenant, par exemple).

Animateur : Personne qui a une fonction de présentation ou de modération dans le cadre d'une rencontre entre deux ou plusieurs personnes.

Auteur québécois : L'expression désigne :

- soit une autrice ou un auteur qui résidait au Québec à la fin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté;
- soit une autrice ou un auteur qui, avant le début des travaux d'édition, avait déjà résidé au Québec pendant une période continue d'au moins cinq années.

Lorsqu'il n'y a pas d'auteur clairement identifié dans le livre, compte tenu par exemple de la présence de plusieurs collaborateurs, la ou les personnes qui dirigent la rédaction de ce livre (appelées rédactrices ou rédacteurs [réd.]) sont assimilés à ses auteurs et doivent donc se qualifier comme auteurs québécois.

Dans le cas d'un livre qui consiste en une traduction, considère seulement la traductrice ou le traducteur comme étant l'auteur du livre aux fins de la détermination de l'admissibilité de ce livre.

Catalogue : Document, souvent illustré, qui présente une liste des produits offerts par une entreprise, généralement accompagnés de leurs caractéristiques et de leur prix.

Conception et développement d'applications pour la promotion numérique : Création, programmation ou acquisition d'outils informatiques rendus accessibles au public sur des plateformes numériques (Web, téléphone, etc.) et développés dans le but spécifique de faire la promotion du livre.

Conférence : Activité au cours de laquelle une personne invitée fait une présentation devant public sur un sujet donné dont elle est habituellement une spécialiste. La conférence se distingue de la rencontre avec un auteur en ce sens où elle est plus formelle et fait moins appel à un échange avec le public. L'activité peut être gratuite ou payante.

Conférencier : Personne qui donne une conférence. Elle est habituellement reconnue pour son expertise sur le sujet dont elle parle.

Déménagement : Changement de lieu physique d'une librairie. Le déménagement est un projet décidé et planifié par le propriétaire de la librairie.

Dépenses admissibles : Montants acceptés pour le calcul de la subvention.

Exposition : Présentation publique d'objets visuels ou d'œuvres d'art.

Formation : Apprentissage pour le personnel salarié de la librairie en plus de la ou du propriétaire, si cette personne est salariée, auprès d'une autorité compétente.

Implantation complète d'un système de gestion : Installation d'équipements informatiques et de logiciels spécialisés pour la gestion d'une librairie (peut inclure des modules de ventes, de gestion des stocks, de comptabilité, etc.). Pour être considéré comme une implantation complète, le projet doit comprendre les étapes suivantes : achat et installation de l'équipement informatique,

achat et installation des logiciels, formation. La migration complète vers un nouveau système de gestion est également admissible.

L'achat à la pièce de matériel informatique, de logiciels ou de modules informatiques pour renouveler ou compléter l'équipement existant n'est pas considéré comme une implantation complète.

Lancement : Activité événementielle qui vise la promotion d'un livre récemment paru. Le lancement se fait habituellement en présence de l'auteur, qui n'est généralement pas rémunéré pour cette activité, ainsi que de l'éditeur. L'activité est gratuite.

Livre : Texte édité et publié sous format papier ou numérique. Sont également compris dans la définition du livre (au sens de la loi) les partitions musicales.

Ne sont pas considérés comme des livres les notes de cours ou autres types de recueils de textes à usage pédagogique.

Livre à compte d'auteur : L'auteur paie un éditeur pour qu'il publie son livre ou pour qu'il assume certaines prestations pour la fabrication, la production ou la commercialisation de son livre. Le compte d'auteur inclut les pratiques pour lesquelles des dispositions contractuelles ou autres prévoient notamment :

- qu'une partie des frais directs ou indirects de production ou de commercialisation est ou peut être assumée par l'auteur ou toute autre personne liée à l'auteur; et/ou
- que les redevances ou les montants forfaitaires peuvent être payés autrement qu'en argent.

Matériel promotionnel : Objets divers qui servent d'outils de promotion. Le matériel promotionnel peut être sous forme imprimée (signets, affiches, bannière, etc.) ou autre.

Publicité : Activité de promotion qui consiste à acheter un espace de visibilité dans un média (papier, électronique, Internet, etc.).

Réaménagement majeur : Travaux importants qui ne sont pas uniquement de nature esthétique et qui sont déterminants pour le développement de la librairie. L'entretien et les rénovations ne sont pas considérés comme des travaux de réaménagement majeur.

Relocalisation : Changement de lieu physique d'une librairie imposé par des circonstances hors de contrôle des propriétaires de librairie (ex. : bail non renouvelé).

Rencontre avec un auteur : Activité qui permet à un auteur de rencontrer le public et d'échanger au sujet d'un livre, d'un thème, etc. La rencontre se distingue de la conférence en ce sens qu'elle est plus libre dans son format. L'activité peut être gratuite ou payante.

Spectacle : Activité présentée devant public qui met en scène des comédiens, écrivains ou autres artistes. Le spectacle s'aligne sur une vision et une direction artistique. L'activité peut être gratuite ou payante.